

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Guide pratique



Code rural et de la pêche maritime : articles L126-1 et 2 et R126-1 à 11

Département de la Loire
Pôle Aménagement et Développement Durable
Direction de l'Eau de l'Environnement de la Forêt et de l'Agriculture

Votre commune dispose d'une réglementation des boisements approuvée par le Conseil départemental de la Loire. Tout propriétaire qui souhaite boiser un terrain sur votre commune doit donc se référer à la réglementation en vigueur.

Où trouver les informations sur la réglementation des boisements de la commune ?

Consulter le dossier papier définitif « Réglementation de boisements » de la commune, transmis par le Département après approbation. Il comprend les pièces suivantes :




- La délibération approuvant la réglementation des boisements communale
- Le règlement
- Le plan de zonage parcellaire communal

Ces documents vous ont également été transmis en version numérique et sont disponibles sur le site internet du Département de la Loire www.loire.fr, rubrique Aménagement foncier agricole.

Rappel : La réglementation des boisements doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (article R153-18 et R151-53 du Code de l'urbanisme).

Comment renseigner un propriétaire qui souhaite boiser un terrain ?

Identifier tout d'abord le statut de la parcelle à boiser sur le plan de zonage parcellaire :

-  Libre
-  Interdit (ou Interdit après coupe rase)
-  Réglementé (ou Réglementé après coupe rase)

Si la parcelle est en périmètre Libre :

Boisement possible sans conditions particulières, mise à part la distance du code civil (article L671) : 2 mètres de la parcelle voisine pour les arbres dépassant 2 mètres de hauteur.

Si la parcelle est en périmètre Interdit (ou Interdit après coupe rase) :

Boisement interdit pour une durée de 20 ans.

Obligation d'entretien (article L126-2 du Code rural et de la pêche maritime)

Au-delà de 20 ans, le boisement devient réglementé (se référer pour cela à la date d'approbation de la réglementation des boisements par le Département).

Si la parcelle est en périmètre Réglementé (ou Réglementé après coupe rase) :

Boisement possible pour une durée de 30 ans dans les conditions définies au règlement et après déclaration.

- ☞ Consulter le **règlement** : distances de retrait par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés et aux habitations, essences interdites dans une bande au bord des cours d'eau.

- ☞ Compléter une **déclaration de boisement**, à transmettre au Département de la Loire avant de démarrer le projet de boisement. Le délai d’instruction est de 3 mois. Ce document est téléchargeable sur www.loire.fr, rubrique Aménagement foncier rural.

Attention, La réglementation des boisements régit uniquement la plantation, semis ou replantation. Elle ne permet pas d’obliger un propriétaire à couper un boisement. De plus, elle ne prend pas en compte :

- les parcs ou jardins attenants aux habitations,
- les vergers,
- les haies,
- les arbres isolés,
- Les plantations anti-congères, les plantations réalisées dans le cadre d’un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d’un projet communal (ou associatif) d’intérêt collectif,
- Les plantations de sapins de Noël (déclaration spécifique).

Que faire si un propriétaire souhaite réaliser une plantation de sapins de Noël ?

Les plantations de sapins de Noël doivent faire l’objet d’une déclaration annuelle préalable au semis, plantation ou replantation. Cette déclaration est effectuée auprès du Département.

Elles doivent impérativement respecter toutes les conditions fixées par le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 à savoir :

Essences utilisables : Épicéa Commun, Épicéa du Colorado, Épicéa de Serbie, Épicéa d’Engelmann, Sapin de Nordmann, Sapin Noble, Sapin de Vancouver, Sapin de Balsam, Sapin pectiné, Sapin de Fraser, Pin sylvestre et Pin maritime.

Densité de plantation : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/ha.

Hauteur maximale : 3 mètres.

Durée maximale d’occupation du sol : 10 ans.

Distances de plantation : ce sont celles fixées par l’arrêté concernant la réglementation des boisements sur la commune concernée. À défaut celles prévues par les usages locaux ou l’article 671 du Code Civil devront être respectées.

Que faire si vous constatez des infractions à la réglementation des boisements ?

- Un boisement a été réalisé en périmètre interdit,
- Un boisement a été réalisé en périmètre réglementé sans respect des distances de retrait mentionnées dans le règlement,
- Un terrain a été boisé en périmètre réglementé sans déclaration,
- Des sapins de Noël ont été plantés sans déclaration,
- La production de sapins de Noël est à l’abandon, n’a pas été récoltée dans les dix ans,

- ☞ **S’adresser au Département de la Loire, service Agriculture.**

Qui contacter au Département de la Loire ?

Pôle Aménagement et Développement Durable
Service agriculture agroalimentaire et forêt
Hôtel du Département
2, rue Charles de Gaulle
42000 SAINT ETIENNE Cedex

Lucie MORIN : 04 77 43 71 09 – lucie.morin@loire.fr

Agents assermentés pour constater les infractions à la réglementation des boisements :

Angélique BERTHAIL : 04 77 43 71 07 - angelique.berthail@loire.fr

Lucie JIMENEZ : 04 77 43 71 12 - lucie.jimenez@loire.fr

Pièces jointes :

- Formulaire de déclaration de boisements
- Formulaire de déclaration de production de sapins Noël